

Vu ce 20/3/2013
couvert

5000 F
2142

DJIBIDISSE

N° 41/CA du Répertoire

N° 2002-99 /CA3

Arrêt du 25 avril 2012

Affaire : AGBAGAN Dorothée
C/
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La cour,

Vu la lettre en date à Cotonou du 31 juillet 2002, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 20 août 2002 sous le numéro 0812/GCS, par laquelle Monsieur **Dorothée AGBAGAN**, Commissaire de police à la retraite, demeurant au carré n°1967 " G " à Zogbo (Cotonou), 03 BP 2468, Cotonou, et ayant pour conseil Maître Léopold **OLORY-TOGBE**, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a saisi la Cour d'un recours en annulation de l'arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 03 octobre 2001 par lequel le permis d'habiter n°2/272 à lui délivré le 22 mai 2000 sur la parcelle " G " du lot 1967 du lotissement de Zogbo lui est retiré par le préfet de l'Atlantique ;

Vu la correspondance n°0461/GCS du 16 février 2004, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, à Maître **Alexandrine SAÏZONOU**, conseil de l'administration ;

Vu la mise en demeure adressée au défendeur par lettre n°2094 / GCS du 02 juin 2004 ;

Vu le courrier en date à Cotonou du 13 avril 2004 et enregistré au Greffe le 15 décembre 2004 sous le numéro 1606 / GCS, par lequel les observations de l'administration ont été transmises à la Cour qui les a communiquées, pour sa réplique éventuelle, au Conseil du requérant ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]



notaire pour nos 0870-0871-0872-0873-0874/GCS du 22/03/2013

Vu la communication desdites observations au conseil du requérant par courrier n°2702/GCS du 08 juillet 2004 reçu le 12 juillet 2004 aux fins de réplique ;

Vu le mémoire en réplique de maître I. OLORY-TOBGE en date du 16 août 2004 enregistré au secrétariat de la Chambre administrative sous n°864/CS/SA le 19 août 2004 ;

Vu la consignation requise constatée suivant reçu n°2442 du 08 octobre 2002 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Eliane R. Ginette PADONOU en son rapport ;

Oui l'Avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la question de la recevabilité du présent recours

Considérant que dans son mémoire ampliatif du 13 novembre 2003 enregistré au greffe de la Cour suprême le 24 novembre 2003 sous le n°771/GCS, le requérant affirme, sans être contredit sur ce point par l'administration, que

l'arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 03 octobre 2001 ne lui a jamais été notifié ;

Que c'est le 19 mars 2002, au cours d'une instance civile en confirmation de son droit de propriété, qu'il a appris l'existence de l'arrêté querellé ;

Que, par lettre en date à Cotonou du 04 avril 2002 reçue par l'administration le 15 avril 2002, comme le prouve la copie de l'accusé de réception joint au dossier, il a saisi le préfet de l'Atlantique et du Littoral d'un préalable par lequel il lui demandait d'abroger l'arrêté querellé ;

Considérant qu'à défaut de réaction du préfet face à ce recours gracieux, le requérant dispose d'un délai de quatre mois au maximum, à compter du 15 avril 2002, pour saisir la Cour Suprême de son recours en annulation de l'acte administratif lui faisant grief ;

Considérant que le préfet n'a réservé aucune suite au recours préalable dont il est saisi ;

Considérant que le recours contentieux du 31 juillet 2002, pour avoir été introduit dans les délais prescrits par la loi, est recevable en la forme et mérite d'être examiné quant au fond.

Au fond

Considérant que Dorothée AGBAGAN assisté de maître OLORY-TOGBE, son avocat expose qu'il a acquis deux parcelles dont l'une est située à Zogbo, et l'autre à Fifadji ; que pour sauvegarder le bâtiment érigé sur la parcelle de Zogbo, d'une part, et rapprocher son immeuble de Fifadji de celui de Zogbo, il a demandé et obtenu aussi bien d'autres acquéreurs de parcelles que de la commission de recasement, l'attribution des parcelles "H" et "G" du lot 1967 à Zogbo ;

Que ces différents recasements ont été constatés par divers arrêtés du Préfet de l'Atlantique dont l'arrêté



17

8

n°2/647/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 et l'arrêté n°2/464/DEP-ATL/CAB/SAD du 21 décembre 2000 par lequel Monsieur SAGBO VINADOU contestant ses droits sur la parcelle "G" aurait été recasé, à titre de dédommagement, sur la parcelle " W" du lot 3264 du lotissement d'Agla ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant affirme qu'il a également obtenu, du même Préfet, deux permis d'habiter sur les parcelles "H et "G" ;

Que, par un autre arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 03 octobre 2001, le même Préfet de la l'Atlantique a, d'une part, abrogé les dispositions de l'arrêté n°2/647/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995, et, d'autre part, procédé au retrait de permis d'habiter délivré sur la parcelle "G" ;

Considérant que c'est ce dernier arrêté en date du 30 octobre 2001 que Dorothee AGBAGAN défère à la censure de la Cour suprême aux fins d'annulation ;

Considérant que Dorothee AGBAGAN fonde son recours en annulation sur les moyens tirés :

- du défaut de motif et
- de la violation des droits acquis ;

Considérant que l'administration évoque quant à elle le mal fondé de la demande du requérant ;

Sur le moyen du requérant tiré de la violation des droits acquis, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen.

Considérant que le requérant soutient, dans son mémoire ampliatif, qu'en abrogeant, six années plus tard, l'arrêt n°2/647/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 par lequel la parcelle "G" du lot 1967 à Zogbo lui a été attribuée par le Préfet de l'Atlantique, ce dernier a violé ses droits acquis ;

107

4 88

Considérant que l'examen des pièces versées au dossier révèle que dans le cadre des opérations de lotissement et recasement exécutées par l'administration à Zogbo, le requérant s'est régulièrement acquitté des frais de lotissement, ce qui lui a permis d'obtenir le reçu n°027342 du 25 novembre 1986 contre le paiement de la somme de quarante mille francs, d'une part, et le reçu n°027343 de la même date contre le paiement de la somme de sept mille francs au titre des frais de mutation, d'autre part ;

Que, plus tard par arrêté n°2/647/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995, la parcelle "G" du lot 1967 sise à Zogbo lui a été attribuée par l'administration préfectorale ;

Qu'en outre, à la demande du requérant, le permis d'habiter n°2/272/ du 22 mai 2000 lui a été délivré par le même préfet du département de l'Atlantique sur ladite parcelle ;

Considérant qu'en l'absence de fraude de la part du requérant, le Préfet ne peut procéder au retrait de chacun de ces deux actes attributifs de droits au profit du requérant que respectivement dans les deux mois suivant la date de leur établissement ;

Qu'ainsi, l'arrêté et le permis d'habiter sus-évoqués ne doivent respectivement être retirés au-delà du 15 novembre 1995 et du 22 juillet 2000 sans porter atteinte aux droits conférés au requérant par le préfet sur la parcelle "G" du lot 1967 de Zogbo ;

Considérant que l'arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 03 octobre 2001 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°2/647/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995 et retrait du permis d'habiter n°2/272 du 22 avril 2000 est pris largement au-delà des délais ci-dessus évoqués, violant ainsi les droits acquis par le requérant ;

Considérant qu'il échet, dès lors, d'accueillir, comme fondé, le moyen du requérant tiré de la violation de ses droits acquis et partant



107

88

- d'annuler avec toutes les conséquences de droit,
l'arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 03 octobre 2001 ;

- de mettre les frais à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} Le recours en date du 31 juillet 2002
introduit par **Dorothée AGBAGAN** et tendant à l'annulation
de l'arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 03 octobre 2001
est recevable.

Article 2 : Ledit arrêté est annulé avec toutes les
conséquences de droit.

Article 3 : Les frais sont à la charge du Trésor
Public

Article 4 : Notification du présent arrêté sera faite
aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour
suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre
administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre
administrative,

PRESIDENT;

Eliane R.G. PADONOU }
Et
Etienne FIFATIN }

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du mercredi
vingt cinq avril deux mille douze, la chambre étant composée
comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC



Et de Geneviève GBEDO,

GREFFIER

Et ont signé

Le Président

Le Rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Eliane R.G. PADONOU



Le Greffier

Geneviève GBEDO

DE = Gratis
enregistré à Cotonou le 05/03/13
No 34 Case 1431
Gratis
Ministère de l'Enregistrement



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY



Handwritten notes and lines, possibly a form or list, with some illegible text.



AKAPO - DINOUNTRY
Rick M. M.